

*Initiatives ministérielles*

Dans le même ordre d'idées, ce sont les femmes ayant de jeunes enfants qui devraient profiter le plus des propositions concernant la participation aux régimes durant une période de congé non payé.

En effet, les dispositions actuelles peuvent imposer aux participants des difficultés financières que le projet de loi leur éviterait puisqu'ils pourraient ne pas compter les périodes de congé non payé dépassant trois mois. Plus tard, par contre, ils pourraient les compter et payer les cotisations dans les délais qui leur conviendraient le mieux.

Le projet de loi propose d'établir un programme de retraite anticipée à l'intention des employés opérationnels du Service correctionnel du Canada, ce qui matérialiserait un engagement de longue date du gouvernement actuel et de ses prédécesseurs.

Je crois que les députés appuieront cette initiative qui offrirait aux personnes travaillant dans le milieu stressant des établissements correctionnels la possibilité et les moyens financiers d'en sortir après une période de service raisonnable. Le programme contribuerait d'autre part à la sécurité générale du public en permettant à l'effectif du Service correctionnel de rester efficace.

Je suis particulièrement heureux que le projet de loi propose des améliorations aux régimes d'assurance-vie, appelés régimes de prestations supplémentaires de décès, prévus par la Loi sur la pension de la fonction publique et la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes. La protection serait doublée—elle passerait d'une fois à deux fois le traitement du participant—et la prestation «acquittée», c'est-à-dire celle pour laquelle il ne paie pas et la seule à laquelle il ait droit après l'âge de 70 ans, passerait de 500 \$ à 5 000 \$.

Les augmentations seraient financées en entier par les réserves des comptes des prestations de décès et ne feraient pas augmenter les coûts pour les participants ou les contribuables.

La plupart des améliorations que j'ai mentionnées jusqu'ici ont un effet important sur la planification des finances des familles. L'une des lois qui seraient édictées aurait aussi un tel effet. Je fais allusion à la Loi sur le partage des prestations de retraite qui permettrait de traiter les prestations accumulées au titre des régimes fédéraux comme des biens familiaux que l'on pourrait répartir à la rupture du mariage.

Dans la plupart des provinces et en vertu de la Loi sur les normes des prestations de pension, les répondants des régimes respectent les ordonnances des tribunaux ou les conventions entre conjoints qui prévoient cette répartition, mais jusqu'à maintenant les régimes fédéraux ne permettaient pas le partage de ce qu'il est convenu d'appeler les «droits à pension».

La Loi sur le partage des prestations de retraite autoriserait, en cas d'ordonnance ou de convention, le transfert d'une somme forfaitaire pouvant atteindre 50 p. 100 de la valeur des prestations acquises pendant la période spécifiée à un compte d'épargne-retraite au nom du conjoint légal ou de fait. Les prestations du participant seraient alors ajustées en conséquence. Je crois que la loi et ses règlements d'application, une fois adoptés, devraient apporter une aide précieuse aux couples qui veulent conclure une entente juste et satisfaisante.

Le projet de loi, s'il est adopté, permettrait d'apporter aussi une amélioration qui répondrait aux demandes réitérées des employés de la fonction publique et des membres des Forces canadiennes et de la GRC à la retraite: il serait en effet possible de verser les prestations de survivant à une personne qui serait devenue le conjoint du participant après qu'il aura pris sa retraite ou après l'âge de 60 ans dans le cas des Forces canadiennes et de la GRC.

Cette option serait accompagnée d'un ajustement actuariel des prestations du participant, ajustement nécessaire pour maintenir l'équilibre technique des régimes et obéir à la règle qui veut que le passif d'un fonds de pension ne soit pas accru pour couvrir les personnes qui entrent dans la famille après la retraite du participant.

J'aimerais aussi rappeler aux députés que le projet de loi contient deux dispositions touchant seulement les membres des Forces canadiennes et de la GRC. L'une d'elles permettrait aux membres à plein temps de la réserve des Forces canadiennes ayant quitté la force régulière sans avoir acquis des droits à pension de participer au régime. L'autre veut uniformiser les conditions d'âge et d'années de service de tous les membres de la GRC aux fins de la retraite facultative.

Je ne voudrais pas poursuivre sans mentionner les propositions sur le financement intégral des prestations à mesure qu'elles sont acquises. Les propositions seraient applicables à tous les régimes et stipulent que les crédits aux comptes de pension, qui représentent les cotisations de l'employeur et du participant ainsi que les intérêts